

**PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES MODALITES D'APPLICATION
DE L'ARTICLE 1.4 DE L'ANNEXE I
SUITE A L'AVENANT 46 DU 2 JUILLET 1998**

Article 1 : Horaire figurant sur la fiche de paye

L'horaire mensuel figurant sur les fiches de paye des salariés relevant de l'article 1.4 de l'annexe I doit être le suivant :

- ◆ professeurs : $H_s \times 39 \times 4.33 / 24$
- ◆ animateurs techniciens : $H_s \times 39 \times 4.33 / 26$

H_s représente l'horaire hebdomadaire de service.

Article 2 : Salariés à temps partiel

Le salaire mensuel des salariés à temps partiel relevant de l'article 1.4 de l'annexe I doit être le suivant :

- ◆ professeurs : $H_s \times 8100 / 24$
- ◆ animateurs techniciens : $H_s \times 7000 / 26$

H_s représente l'horaire hebdomadaire de service.

Article 3 : Prime d'ancienneté

Le calcul de la prime d'ancienneté des salariés relevant de l'article 1.4 de l'annexe I doit être le suivant :

- ◆ professeurs : $H_s \times P \times V / 24$
- ◆ animateurs techniciens : $H_s \times P \times V / 26$

H_s représente l'horaire hebdomadaire de service.

P représente le nombre de points d'ancienneté acquis.

V représente la valeur du point.

B
f-ur
RC
me

Article 4 : Calcul de la prime différentielle

4.1) Salaire de référence 1997/1998

Le salaire de référence est composé de la totalité des sommes perçues entre le 1/9/97 et le 31/8/98.

Le salaire mensuel de référence est obtenu en divisant le salaire de référence par 12.

4.2) Horaire de référence 1997/1998

L'horaire de référence se calcule en divisant le nombre total d'heures effectuées en présence du public au cours de la période 1997/1998 par le nombre de semaines d'ouverture de l'activité.

4.3) Salaire horaire de référence 1997/1998

Le salaire horaire de référence se calcule en divisant le salaire annuel de référence obtenu à l'article 4.1 par l'horaire obtenu à l'article 4.2

4.4) Calcul du salaire théorique 1997/1998

Le salaire théorique se calcule conformément à l'article 2, auquel on ajoute une prime d'ancienneté telle que définie à l'article 3, l'ensemble calculé en prenant l'horaire de référence défini à l'article 4.2

4.5) Calcul de la prime différentielle

Lorsque le salaire mensuel de référence calculé à l'article 4.1 est supérieur au salaire théorique défini à l'article 4.4, le salarié a droit à une prime différentielle horaire calculée comme suit :

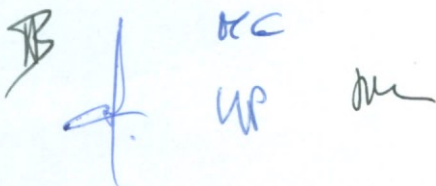
◆ professeurs : $(D \times 24) / (H \times 39 \times 4.33)$

◆ animateurs techniciens : $(D \times 26) / (H \times 39 \times 4.33)$

D représente la différence entre les deux salaires mensuels

H représente l'horaire de référence

Cette prime est acquise de manière définitive et sera versée chaque mois en fonction du nombre d'heures figurant sur la fiche de paye.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large stylized 'B', a signature, and initials 'KC', 'UP', and 'me'.

Article 5 : Echancier d'ancienneté

Le salaire horaire défini à l'article 1.4.4 de l'annexe I et autorisant un échancier de mise en place de l'ancienneté est calculé comme suit :

S x 12 / H

S représente le salaire mensuel théorique calculé à l'article 4.4

H représente l'horaire total effectué en présence du public en 1997/1998 utilisé à l'article 4.2.


Article 6 :

Le présent protocole prend effet le premier septembre 1998.

Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale de l'Emploi et d'une demande d'extension.

Sybil Nohsif Touine
CFR

SNOGAFEC



Henri BARENTIN

UMODESC


Alain CORDESSE



SNEPAT FO


Yann Poyet

SADCS



Jean-Paul LEFEBVRE